



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013039-0007

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 08 Février 2013**

DDT 49

Arrêté préfectoral de protection de biotope "
Cavité souterraine de la Plesse à Fontaine
Milon".



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de la forêt
et de l'aménagement de l'espace rural
Mission biodiversité

Arrêté n° 2013039-0007

Création d'une zone de protection du biotope

“Champignonnière de la Plesse à Fontaine-Milon ”

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L415-1 à L415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI ;

Vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Fontaine-Milon en date du 11 juin 2012 ;

Vu l'avis des propriétaires de la cavité en date du 31 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en septembre 2012 par la ligue pour la protection des oiseaux - Anjou ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire en date du 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que le souterrain commençant au lieu dit Les Angoux sur la commune de Fontaine-Milon abrite diverses espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive Habitats telles que : le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, le Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, le Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*, le Grand Murin *Myotis myotis*, le Murin à moustaches *Myotis mystacinus*, le Murin de Natterer *Myotis nattereri*, le Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*, l'Oreillard sp. *Plecotus sp.* Ainsi la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que constituent cette cavité.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délimitation de la zone de création du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des Chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur l'ensemble du souterrain du site nommé La Plesse à Fontaine-Milon ainsi que sur les accès ouverts notamment celui des Angoux. Cette zone concerne la parcelle n° 28 de la section ZE, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent des axes routiers et bâtiments en surplomb.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment l'entrée du souterrain et la cheminée. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du réseau souterrain.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

L'entrée de la zone protégée ne doit pas être éclairée directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans le souterrain et à l'entrée tous types de déchets inflammables de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite.

Article 8 : Travaux d'entretien et d'aménagement

Concernant d'éventuels travaux (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion), les phases d'installation devront se dérouler après accord du Préfet soit entre le 30 avril et le 15 octobre, et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 9: Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11: Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Fontaine-Milon, ainsi qu'à l'entrée du souterrain, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Fontaine-Milon, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé

Jacques LUCBEREILH

Département : MAINE ET LOIRE Commune : FONTAINE-MILON	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : ANGERS 16 avenue de CHANZY 49044 49044 ANGERS tél. 02.41.24.41.00 -fax 02.41.24.41.24 cdif.angers@dgfip.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 18/01/2013 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



